



AVIS N° 2022-050/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE
VALIDITE DES PROPOSITIONS DU CABINET « TALENTS PLUS
CONSEILS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS ET DE PRIX (DP) N°024 DU 17
DECEMBRE 2021 RELATIVE A LA REALISATION D'UN AUDIT
ORGANISATIONNEL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
(ANPE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°238/AnpE/PRMP/S-PRMP du 19 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1210-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence

nationale pour l'Emploi (AnpE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence nationale pour l'Emploi (PRMP/AnpE) expose que dans le cadre de la réalisation d'un audit organisationnel de l'Agence, les propositions de l'attributaire du marché, le cabinet « TALENTS PLUS CONSEILS » ne sont plus valides alors que le contrat n'a pas été signé faute de disponibilité de ressources financières ;

Qu'elle indique que disposant actuellement de ressources financières, l'Agence a sollicité et obtenu de l'attributaire du marché, la confirmation des termes de ses propositions technique et financière ainsi que l'acceptation de la part de ce dernier, de proroger le délai de validité desdites propositions ;

Que conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de proroger le délai de validité des propositions du cabinet « TALENTS PLUS CONSEIL » dans le cadre dudit marché, en vue de poursuivre le processus de contractualisation ;

Considérant qu'au sens de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Considérant que la procédure du marché en cause a été lancée le 17 décembre 2021 ;

Que ladite procédure a été suspendue à l'étape de sa signature en raison de la non disponibilité de ressources financières ;

Que disposant actuellement des ressources financières pour financer ledit marché, la PRMP de l'AnpE a, par lettre n°228/ANPE/PRMP/S-PRMP du 12 juillet 2022, sollicité du cabinet « TALENTS PLUS CONSEIL », attributaire du marché, la confirmation de ses propositions technique et financière ainsi que la prorogation de leur délai de validités ;

Considérant que par courrier n°219/AD/DG/TPC/22 en date du 14 juillet 2022, le cabinet « TALENTS PLUS CONSEILS » attributaire du marché a confirmé ses propositions et a donné son accord pour la prorogation du délai de validité de ses propositions ;

Qu'il résulte de ce qui précède que :

- les ressources financières pour le financement du marché sont disponibles ;

- l'attributaire provisoire a confirmé ses propositions technique et financière et a accepté la prorogation du délai de validité de ses propositions ;

Considérant toutefois que la PRMP de l'AnpE n'a ni indiqué ni donné la preuve que ce marché a été inscrit au plan de passation des marchés publics de l'AnpE au titre de l'année 2022, il y a lieu de lui recommander de s'assurer que le marché est inscrit au plan de passation 2022 de l'Agence, avant la poursuite de ladite procédure ;

Que si cette dernière condition est satisfaite en sus des deux (02) ci-dessus déjà réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence nationale pour l'Emploi à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire de ce marché et à poursuivre sa procédure de passation et lui recommande de :

- s'assurer que le marché concerné est inscrit dans le plan de passation des marchés publics 2022 de l'Agence Nationale pour l'Emploi (AnpE) ;
- prendre toutes les dispositions requises pour soumettre ledit marché à l'approbation de l'autorité contractante avant l'expiration du délai de validité prorogé et d'en rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics. ¶

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA